Envoyé en préfecture le 17/07/2020
Reçu en préfecture le 17/07/2020
Affiché le
ID : 085-248500340-20200717-AP2020_20-AR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays de Chantonnay
Ensemble pour réussir

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 2020-20

Nomenclature des actes : 2.1

ARRETE DU PROJET DE MODIFICATION 0.3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-41 à L.153-43
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 11 décembre 2019,
Vu les pièces du dossier,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 27 novembre 2015,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour réaliser les procédures d'évolution du PLUi,

Considérant qu'il apparaît utile de faire évoluer le PLUi en raison des éléments suivants :
- Une station d'épuration liée à une activité économique a été classée en Nep ne permettant pas les aménagements souhaités sur la zone.
- L'activité de service telle que la location de salle en zone A n'est pas autorisée par le règlement du PLUi,
- Suppression de 2 emplacements réservés
- Correction d'erreurs matérielles constatées dans le règlement écrit

Considérant que conformément à l'article L.153-36, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Qu'à ce titre, le projet en question n'a pas pour objet :
- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que dès lors, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal entre dans le cadre de la procédure de modification,

Considérant la délibération n° 2020-229 du Conseil communautaire du Pays de Chantonnay en date du 15 juillet 2020 autorisant la prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

65 avenue du Gen. de Gaulle
BP 98 - 85111 CHANTONNAY cedex
Tél. 02 51 94 40 23
Fax 02 51 94 89 46
contact@cc-paysdechantonnay.fr
www.cc-paysdechantonnay.fr

Envoyé en préfecture le 17/07/2020
Reçu en préfecture le 17/07/2020
Affiché le
ID : 085-248500340-20200717-AP2020_20-AR

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay délibèrera pour approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la procédure de modification n°0.3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Article 2 : La modification n°0.3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernera :

- L'ajustement du règlement graphique pour déclasser une station d'épuration privée dont le zonage a été considéré comme erroné
- L'ajustement du règlement pour autoriser l'aménagement de salles de réception dans les bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- La suppression de 2 emplacements réservés
- La correction d'erreurs matérielles constatées dans le règlement écrit

Article 3 : La modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrera les modifications désignées dans le présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-40, le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article 5 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 7 : Une concertation sera mise en œuvre, au siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'en mairie, par le biais de la mise à disposition du public d'un registre pour y consigner des observations.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la transmission à la Préfecture le 17 juillet 2020
Et de l'affichage et / ou de la notification le 17 juillet 2020

À CHANTONNAY, le 17 juillet 2020
La Présidente,
Isabelle MOINET
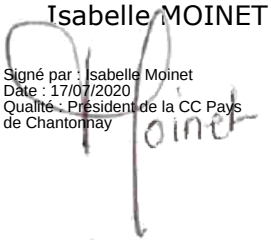
Signé par : Isabelle Moinet
Date : 17/07/2020
Qualité : Président de la CC Pays de Chantonnay